

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 1-26.11.2024

## de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC

Nombre de membres

en exercice : 12

SEANCE du **26 novembre 2024**

Présents : 7

Votants : 12

Date de la convocation :

21.11.2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-six novembre à 18 heures 30, le Conseil

Date d'affichage :

Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre

21.11.2024

prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de  
M. Serge MOREAU, Maire.

**Présents :** M. MOREAU Serge, Maire,

Mmes : PICHON Stéphanie, LE POTIER Pascale

MM : DABILLY Patrice, TALON Tony, THIVELLIER Didier, CARRE Laurent

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Mme DAUSSET Michèle à Mme LE POTIER, Mme JACOB Isabelle à Mme PICHON, M. LACOMBE Dominique à M. MOREAU, M. LIGONNIERE Emmanuel à M. CARRE, M. URBANOVSKY Ludovic à M. THIVELLIER

**Secrétaire de séance :** Mme LE POTIER

**OBJET DE LA DELIBERATION :** Délégation de compétence au SATESE 37

Monsieur le Maire, présente à l'Assemblée le rapport suivant :

*Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, dans son article L2224-8, que les collectivités sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. A ce titre, elles sont notamment chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et, pour les immeubles non raccordés audit réseau, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

*Par ailleurs, l'article R2224-15 du même code prévoit également que les collectivités sont responsables de la validation du suivi des rejets des ouvrages d'épuration des eaux usées. Elles doivent ainsi mettre en place la surveillance, d'une part, des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et, d'autre part, du milieu récepteur du rejet.*

*Le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37), syndicat mixte ouvert regroupant des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, propose à ses adhérents d'exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes (statuts en vigueur) :*

**En assainissement collectif :**

- Suivre les dispositifs d'assainissement collectif (assistance technique et validation de l'autosurveillance),
- Contrôler les raccordements au réseau public de collecte des eaux usées (vérification de la qualité d'exécution des travaux et du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement),

**En assainissement non collectif :**

- Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (contrôles et diagnostics des installations d'ANC).

La collectivité adhère déjà au SATESE 37 pour assurer le service d'Assainissement collectif et le suivi de la Station d'épuration.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour confier au SATESE 37 la compétence du suivi des dispositifs d'assainissement collectif et le contrôle des raccordements au réseau public des eaux usées.

#### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-8 relatif aux compétences des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées,

**Vu** l'article R2224-15 du même code relatif à la mise en place, par les collectivités, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration,

**Vu** l'article L5211-17 du même code relatif au transfert de compétence d'une collectivité à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 portant modification des statuts du SATESE 37,

**Vu** les statuts du SATESE 37 en vigueur, notamment son article 2 relatif aux compétences à caractère optionnel et son article 8-2 relatif aux contributions des membres au titre des compétences optionnelles,

**Considérant** la nécessité d'assurer une exploitation et un suivi de qualité des équipements d'assainissement collectif, et de pérenniser le bon fonctionnement des ouvrages,

**Considérant** l'obligation d'assurer les différents contrôles portant sur les installations d'assainissement non collectif,

**Considérant** la nécessité de préciser la compétence à déléguer au SATESE 37 dans le cadre de sa mission d'accompagnement des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées,

**Au motif** que la réalisation de la mission du SATESE 37 doit permettre à la collectivité de disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de ses obligations en matière d'assainissement,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de déléguer au SATESE 37 la compétence du *suivi des dispositifs d'assainissement collectif et le contrôle des raccordements au réseau public des eaux usées*, conformément à la réglementation en vigueur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- signer tout document se rapportant à ce dossier,
- engager les frais inhérents.

**DIT** que la présente délibération confiant la compétence du suivi des dispositifs d'assainissement collectif et le contrôle des raccordements au réseau public des eaux usées sera notifiée à Monsieur le Président du SATESE 37 avec mention du contrôle de légalité.

Le Maire, Serge MOREAU



Le/La secrétaire de séance,